

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°4 (PN4) SAINT-GREGOIRE (35)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VOLET C2 – ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n°4 dans le quartier de Maison-Blanche à Saint-Grégoire (35)

n° : F-053-22-C-0038

Décision n° F-053-22-C-0038 en date du 11 mars 2022

Décision du 11 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) enregistrée sous le numéro F-053-22-C-0038](#), présentée par Rennes Métropole, en co-maîtrise d'ouvrage avec SNCF Réseaux, relative à la suppression du passage à niveau n°4 dans le quartier de Maison-Blanche à Saint-Grégoire (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 février 2022.

Considérant la nature du projet,

- sur une superficie totale d'environ 18 000 m², le projet consiste en :
 - o la modification de l'infrastructure ferroviaire pour supprimer le passage à niveau n°4,
 - o la réorganisation des flux routiers, cyclables et piétons comprenant :
 - la création d'une voie nouvelle bidirectionnelle d'environ 2 kilomètres, comportant une chaussée de deux voies de 3,50 mètres par voie, d'un trottoir de 2 mètres et d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres, ce qui sécurisera les itinéraires piétons et vélos tout en les allongeant d'une distance pouvant aller jusqu'à environ 900 mètres,
 - la création d'un pont-rail et d'un pont-route jumelés pour un franchissement de 4,40 mètres de hauteur libre de cette nouvelle voie,
 - la création d'un giratoire à quatre branches ou d'un carrefour en T, ces deux variantes d'aménagement étant actuellement à l'étude,
 - la création d'une noue de récupération des eaux de ruissellement, dont les caractéristiques techniques ne sont pas spécifiées,
- le projet est inscrit au programme de sécurisation nationale de novembre 2012, à la suite de trois collisions survenues sur les 10 années précédentes,
- il a également pour objectif de fluidifier la circulation sur la voie de la Liberté, qui supporte actuellement un trafic de 10 500 véhicules par jour avec un trafic prévu en 2025 de 11 900 véhicules par jour et ce, malgré la récente déviation de Betton et Maison-Blanche par la RD 175,
- le début des travaux est envisagé début 2024, sans autre précision sur le calendrier des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Grégoire, dans le quartier de Maison-Blanche, dans le secteur du passage à niveau n°4 de la ligne ferroviaire n°44100 reliant Rennes à Saint-Malo,

- à 4,6 kilomètres, à l'est du périmètre de protection du monument historique « croix du XVème siècle de Saint-Grégoire » et à plus de 4 kilomètres du « site patrimonial remarquable de Rennes »,
- à 3,7 kilomètres, au sud-ouest du site classé « propriété au 6, rue Saint-Martin à Rennes »,
- à 4,6 kilomètres, à l'est du site Natura 2000 « complexe forestier Rennes-Liffré-Chévré et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » (identifiant n° ZSC FR5300025) au titre de la directive « habitats-faune-flore » n° 92/43/CEE,
- à la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bordure du canal d'Ille-et-Rance » (identifiant n°530020129),
- dans le grand ensemble naturel (GEN) « canal d'Ille-et-Rance et affluents », qualifié d'intérêt fort, délimité par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, approuvé le 29 mai 2015,
- à 100 mètres du canal de l'Ille et au-dessus de la nappe alluviale de l'Ille, hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,
- à proximité des zonages d'interdiction et de prescription définis par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Vilaine - région rennaise, approuvé le 10 décembre 2007,
- dans le bassin versant de la Vilaine, classé comme bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage,
- l'emprise du projet est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2018–2025 du département d'Ille-et-Vilaine, approuvé le 25 juin 2018, qui classe en catégorie 2, la voie de la Liberté et la voie ferrée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- une étude de trafic partielle a été réalisée pour contribuer à l'étude acoustique, cette dernière préconisant la mise en place de protections anti-bruits pour les habitations proches du projet (au Nord de Maison-Blanche), quelle que soit la variante du projet,
- le projet ne prévoit pas, en phase travaux, de mesures pour limiter les nuisances et la gêne pour les usagers dans leur ensemble (déplacements des camions et des équipements de chantier, odeurs, vibrations, bruit) et ne détaille pas le volume et le devenir des déchets (matériaux inertes liées à la réalisation des voiries et des ouvrages hydrauliques, déchets de type ménagers liés aux installations de la base de vie, hydrocarbures et huiles utilisés par les engins de chantier),
- le projet fera l'objet de déblaiements importants pour la mise en œuvre du passage inférieur de la voirie nouvelle, sur environ 300 ml pour le Pont-Rail avec une profondeur maximale de 6 m, soit environ 21 600 m³. Le projet consommera des matériaux de construction et fera l'objet de remblaiements : remblaiement sur environ 650 m au franchissement de la voie ferrée avec une hauteur maximale d'environ 7,50 m (soit environ 58 500 m³), remblaiements localisées le long de la voie ferrée, remblaiement sur environ 200 ml pour la voie de liaison avenue de la Libération (soit environ 7 000 m³). La réutilisation des déblais et la provenance des remblais n'est pas évoquée dans le dossier,
- les déblaiements nécessitent, d'après le dossier, un rabattement ponctuel de la nappe pour permettre la réalisation des travaux en assec en fond de fouille. Le dossier évoque par ailleurs, un drainage, qui n'est pas détaillé, malgré la proximité de la nappe alluviale et la vulnérabilité avérée du bassin de la Vilaine aux étiages,
- aucune mesure d'évitement ou de réduction éventuelle n'est décrite :
 - o pour l'augmentation des eaux de ruissellement, leur gestion quantitative et qualitative n'étant pas décrite dans son dimensionnement et son fonctionnement, mais annoncée dans le dossier, comme respectant la politique de gestion des eaux pluviales de Rennes Métropole et faisant l'objet de futures études hydrologiques dédiées,
 - o pour les nouvelles émissions lumineuses et pour l'insertion paysagère dans un secteur occupé par des espaces naturels et agricoles, la consommation de ces espaces n'étant pas, par ailleurs, chiffrée,
 - o pour la destruction de 3 800 m² de zones humides, qui seront même cependant, d'après le dossier, même à compenser et caractérisées par sondage pédologique et inventaire floristique, sans plus de précisions quant aux habitats et espèces potentiellement en présence,

- pour la rupture de continuités écologiques et la consommation d'espaces dans le grand ensemble naturel, tel que défini par le SCoT du Pays de Rennes, composés notamment de haies bocagères, classées pour certaines en espaces boisés classés,
- le dossier ne précise pas non plus les incidences du projet, en phase travaux et en phase exploitation, sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- les incidences du projet sont difficilement appréciables, de par une description du projet trop imprécise, l'absence de calendrier des travaux ou d'inventaire naturaliste, bien que le dossier indique la présence possible de reptiles et d'insectes saproxyliques d'intérêt dans les haies bocagères,
- plusieurs projets sont identifiés comme étant susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet en matière de gestion des eaux pluviales, de destruction d'habitats naturels et de structures écologiques, de pollutions atmosphériques, de nuisances acoustiques : sont ainsi énoncés les projets issus des orientations d'aménagement et de projet (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole. À titre d'exemple, est cité l'OAP Canal d'Ille-et-Rance/Forêt incluant notamment un réseau express vélo et la mise en œuvre de continuités piétonnes et cyclables à gérer, pour lequel une cohérence avec le projet de suppression du passage à niveau n°4 reste à démontrer ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Rennes Métropole, en co-maîtrise d'ouvrage avec SNCF Réseaux, la suppression du passage à niveau n°4 dans le quartier de Maison-Blanche à Saint-Grégoire (35) n° F 053-22-C-0038, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la gestion des nuisances en phase travaux et des apports de matériaux de chantier,
- le traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales, leurs incidences sur la qualité de la nappe et la ressource en eau du bassin de la Vilaine ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le rabattement de la nappe, les émissions lumineuses, le paysage, les zones humides, les habitats, les continuités écologiques, la faune et la flore,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et les mesures visant à les éviter, les réduire et au besoin les compenser,
- les effets cumulés avec les autres projets,
- la justification du projet retenu et les alternatives étudiées au regard notamment de critères environnementaux.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.